

CONSEIL DE TERRITOIRE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT CONSEIL DE TERRITOIRE

N°

■ **Avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole : Acquisition de deux terrains à titre onéreux appartenant à la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER nécessaire à l'aménagement du carrefour du Général Salan à Marignane.**

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Aussi, le Président du Conseil de Territoire soumet pour avis au Conseil du Territoire Marseille Provence le projet de délibération ci-annexée.

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour du Général Salan, de l'Avenue Etienne Lombardo et de la rue Robert Schuman à Marignane, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition de deux terrains de 691m² et 3030m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées Section BN N°282 et BN N°283, propriété de la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, M. HULLET Francis accepte de céder les deux terrains moyennant la somme de 20 000 euros.

Le projet de délibération du Conseil de la Métropole propose d'approuver ledit protocole.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 17 Octobre 2016

1497

■ Acquisition de deux terrains à titre onéreux appartenant à la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER nécessaire à l'aménagement du carrefour du Général Salan à Marignane.

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour du Général Salan, de l'Avenue Etienne Lombardo et de la rue Robert Schuman à Marignane, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition de deux terrains de 691m² et 3030m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées Section BN N°282 et BN N°283, propriété de la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, M. HULLET Francis accepte de céder les deux terrains moyennant la somme de 20 000 euros.

Il convient que le Bureau de Métropole Aix-Marseille-Provence approuve ladite délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Courrier de France Domaine du 13 juin 2016 indiquant que la consultation du service est obligatoire uniquement pour les projets portant sur un montant supérieur ou égal à 75000€ (valeur vénale)
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les travaux d'aménagement du carrefour du Général Salan, de l'Avenue Etienne Lombardo et de la rue Robert Schuman seront réalisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conventionne avec la M.HULLET Francis afin de permettre la réalisation de ce projet.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci annexé, par lequel M.HULLET Francis cède à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence deux terrains de 691m² et de 3030m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées Section BN N°282 et BN N°283, situés à Marignane, moyennant la somme de 20 000 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue à la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits sous l'Opération 2015/00104 – Sous Politique C130 – Chapitre 21 – Fonction 588.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Voirie, Espaces Publics et Grands
Equipements Métropolitains

Christophe AMALRIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
Affaire suivie par : Philippe ROUANET
Téléphone : 04 91 09 60 72
philippe.rouanet@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13 Juin 2016

Monsieur Philippe BLANQUEFORT
Métropole Aix-Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 – MARSEILLE

Objet : Consultation du service du domaine – 2015-043V0763 -
Vos Références : DPUAFDASAF/MTA-23340DS1/2016-05-32539 -



Monsieur le Directeur,

Vous m'avez saisi le 30 Mai 2016 concernant une demande d'évaluation de parcelles cadastrées section AO situées avenue du Bosquet sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Le service France Domaine doit, à la demande des collectivités territoriales ou d'un autre organisme soumis à la consultation, procéder à l'évaluation de tout bien ou droit immobilier dont ils envisagent l'acquisition, la cession ou la prise à bail. Je vous rappelle que cette consultation est obligatoire pour les cessions quels que soient leur forme et le prix envisagé. En revanche, s'agissant des acquisitions et des prises à bail, cette consultation est obligatoire uniquement pour les projets portant sur un montant supérieur ou égal à 75 000 € (valeur vénale) pour les acquisitions et 12 000 € (loyer annuel, charges comprises) pour les prises à bail (Décret 86-455 du 14 mars 1986/arrêté du 17 décembre 2001).

Dès lors que le service doit rendre un avis dans un délai d'un mois, priorité est donnée nécessairement aux opérations dont le montant dépasse les seuils précités.

Dans ces conditions, je suis au regret de vous indiquer qu'eu égard à la valeur du bien, objet de votre demande, le service France Domaine ne sera pas en mesure de répondre à votre consultation qui porte sur un bien dont la valeur n'atteint pas ces seuils.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques


Philippe ROUANET

PROTOCOLE FONCIER

Entre :

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° en date du

d'une part,

Et :

La SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis, Demeurant au Jas Blanc, 13840 ROGNES

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du carrefour du Général Salan, de l'Avenue Etienne Lombardo et de la rue Robert Schuman.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir les parcelles BN N°282 et 283 d'une superficie de 691m² et de 3030m², propriété de la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis pour un montant de 20 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

La SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence les parcelles BN N°282 et 283 d'une superficie de 691m² et de 3030m².

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 20 000 euros.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que

d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA – Notaires associés – 2 place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,
La SCI LOU CARESTIER
et la SCI JARDINS DU CARESTIER,
Représentées par

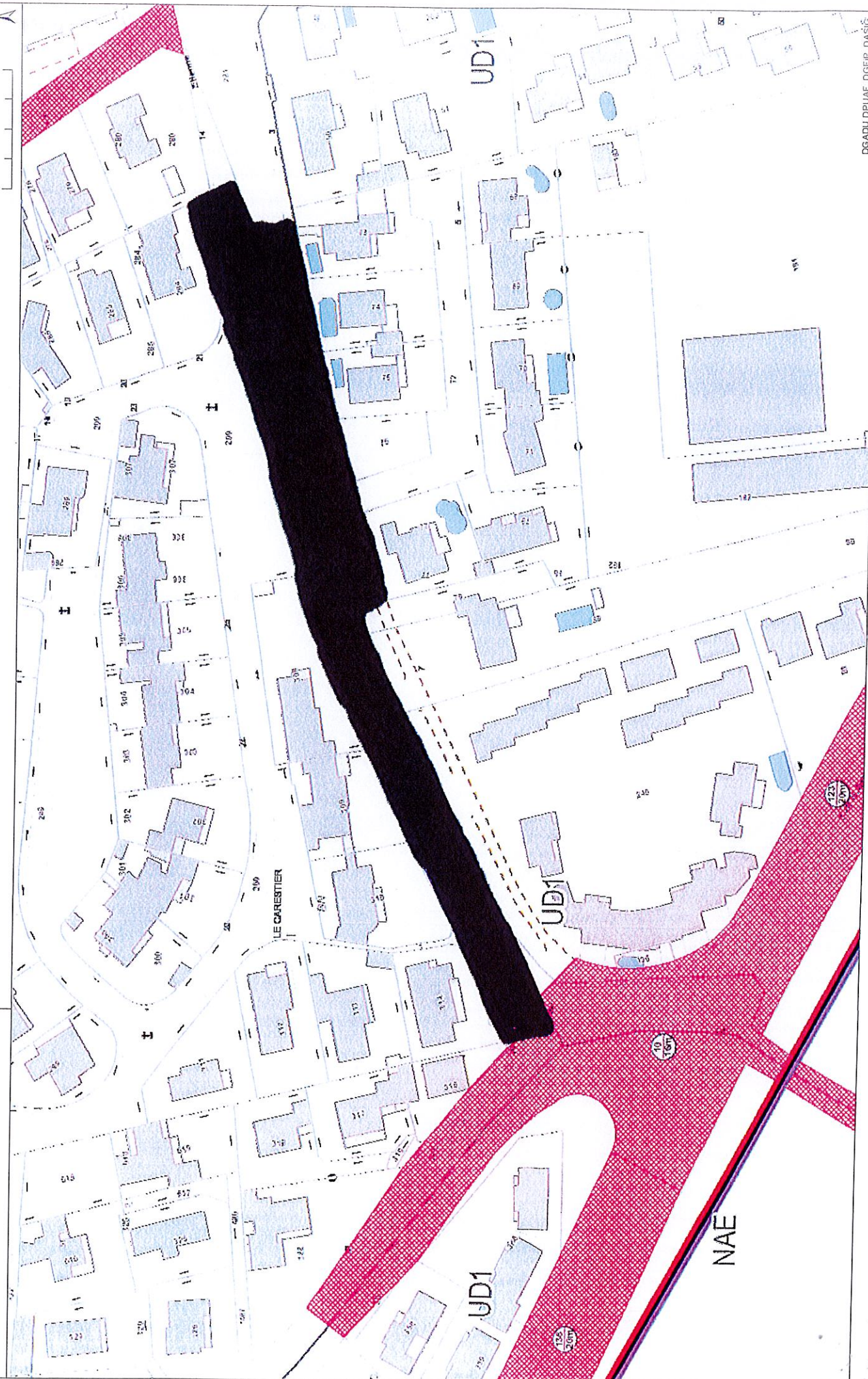
Le Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Francis HULLET

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Plan Local d'Urbanisme de Marignane

Date: 03/05/2016



DGADU DPUAF, DGFIP, DASIG